

Reçu le 30 AVR. 2001

COMMUNE
DE



DAMPHREUX

REGLEMENT

CONCERNANT

L'ENTRETIEN DES CHEMINS,
CANAUX ET AUTRES OUVRAGES COLLECTIFS

L'assemblée communale de la commune mixte de DAMPHREUX

- BASES LEGALES
- vu les articles 18, 75-78 et 115 de la loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (RSJU 913.1)
 - vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111)

arrête:

I. CHAMP D'APPLICATION COMPETENCES

CHAMP
D'APPLICATION

Art. 1 Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, les tâches d'entretien des haies, des arbres isolés et des ouvrages collectifs issus du remaniement parcellaire agricole de la commune de Damphreux, de même que le financement de ces travaux.

DEFINITIONS

Art. 2

- ¹ Par ouvrages collectifs (ci-après les ouvrages), on comprend les chemins, canaux, drainages et toute autre installation, y compris leurs équipements annexes, portés sur le plan des ouvrages collectifs.
- ² Les haies et les arbres isolés figurent sur le plan de protection de la commune.
- ³ L'entretien consiste à maintenir en bon état les ouvrages.
- ⁴ Les propriétaires fonciers, ci-après les propriétaires, sont ceux compris dans le périmètre du remaniement.

AUTORITE
RESPONSABLE

Art. 3

- ¹ Le conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien et de la surveillance des ouvrages collectifs, des haies et des arbres isolés, sous réserve de dispositions particulières du présent règlement.
- ² Il délègue ses compétences pour l'exécution des contrôles et de l'entretien des ouvrages, des haies et des arbres isolés aux services communaux, à une commission communale ou à des tiers.

HAUTE
SURVEILLANCE

Art. 4 Le Service de l'économie rurale exerce la haute surveillance sur l'entretien des ouvrages ayant bénéficié de subventions d'améliorations foncières.

II. DEVOIRS DES PROPRIETAIRES, DU CONSEIL COMMUNAL ET DE LA COMMISSION COMMUNALE

DEVOIRS
DES PROPRIETAIRES
ET EXPLOITANTS

Art. 5 ¹ Les propriétaires et les exploitants doivent utiliser les ouvrages avec ménagement. Ils doivent annoncer immédiatement au conseil communal les dégâts (fissures ou cassures de dalles) ou les défauts de fonctionnement (reflux dans les chambres, dommages aux têtes de sortie, affaissement en entonnoir, apparition de foyers d'humidité, etc. qu'ils pourraient constater.

EVACUATION DES EAUX
OUVERTURE DES GRILLES

² Ils veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées des banquettes et les grilles des chambres. Ces dernières seront protégées lors des travaux d'exploitation.

INTERDICTIONS
DIVERSES

³ Il leur est interdit:

- de labourer les banquettes des chemins (largeur 1 mètre)
- d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement
- d'endommager les couches d'usure des chemins
- de modifier, sans autorisation préalable du conseil communal, les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit (raccordements compris)
- de déposer du matériel de toute nature sur les ouvrages ou aux abords de ces derniers (l'art.9 est réservé)
- de circuler avec des véhicules ou des machines tractées sur les regards des chambres
- de laisser pâturer le bétail sur les berges
- d'endommager, d'arracher ou de détruire, par exemple par un labourage trop proche, par le traitement des cultures, etc., les haies anciennes et nouvelles

REGLES
RELATIVES A
L'ARBORISATION

⁴ Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires s'obligent à:

- ne planter ni arbre ni buisson à moins de 7 mètres des conduites
- ne planter ni arbre ni buisson à racines profondes tels que saules, aulnes, peupliers, frênes, trembles ou autres plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites par infiltration des racines (engorgement des conduites)
- les haies sont entretenues selon les prescriptions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire

DRAINAGES

⁵ La commune entretient les collecteurs de base. L'entretien des drainages de détails incombe aux propriétaires des fonds drainés.

- OBLIGATION DE TOLERER GRATUITE
- MATERIAUX EXCEDENTAIRES
- ACCES AUX BIENS-FONDS
- TRAVAUX PERSONNELS AUTORISATION
- ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTS
- TACHES ADMINISTRATIVES
- COMMISSION DES CHEMINS
- Art. 6
- ¹ Les propriétaires doivent tolérer sans indemnité les travaux d'entretien et les dépôts temporaires de matériaux sur leurs biens-fonds.
 - ² Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire concerné par les travaux, pour autant qu'ils ne soient pas revendiqués par la commune pour son propre usage.
 - ³ Les propriétaires sont tenus de permettre l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci, si l'entretien et la réparation des ouvrages l'exigent.
 - ⁴ Le propriétaire qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du conseil communal.
- Art. 7
- ¹ Le conseil communal délègue à une commission ou à une personne compétente les tâches suivantes dans la réparation et l'entretien courants:
 - maintien et élagage des haies
 - maintien en bon état des chemins, des talus, des banquettes et des systèmes de drainage
 - dégagement des bordures des chemins
 - réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins
 - entretien des ouvrages hydrauliques incombant à la commune
 - déneigement (sans salage des chemins en béton) des chemins ou portions de chemins donnant accès à des habitations occupées à l'année
 - ² L'administration communale assume la tenue de la comptabilité générale du fonds d'entretien.
- Art. 8
- ¹ La commission des chemins est l'organe de surveillance de la commune.
 - ² Elle a notamment les tâches suivantes:
 - chaque année, en automne, elle visite et contrôle tous les ouvrages
 - elle établit un rapport annuel à l'intention du conseil communal et propose la somme à inscrire au budget pour l'entretien des ouvrages contrôlés
 - elle signale au conseil communal les tronçons de chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent
 - elle signale au conseil communal les dégâts aux ouvrages causés par des tiers
 - elle signale au conseil communal les souillures et dépôts causés par des tiers
 - elle propose au conseil communal les mesures à prendre pour la sauvegarde des ouvrages

TRAVAUX
PAR DES TIERS

- Art. 9 ¹Le conseil communal peut confier des travaux d'entretien, de reconstruction ou de réfection à des entreprises mandatées par lui.
- ²Peuvent être confiés à des tiers les travaux d'entretien périodiques suivants:
- renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçon selon un plan d'ensemble
 - dégagement de la végétation recouvrant le bord des chemins
 - maintien et élagage des haies

RAPPORT
A L'AUTORITE
DE SURVEILLANCE

- Art. 10 ¹Tous les trois ans, le conseil communal remet au Service de l'économie rurale, un rapport écrit sur les travaux d'entretien courant effectués ainsi que sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.

OUVRAGES
SUBVENTIONNES

- ²Il transmet, avec son préavis, au Service de l'économie rurale, toute demande de modification ou de raccordement à des ouvrages subventionnés (art. 4).

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

AUTORISATION
DE DEPOT
ET DE
STATIONNEMENT

- Art. 11 ¹A l'exception des dépôts des produits de la forêt (grumes, stères, etc.), le dépôt de matériaux sur les ouvrages ou à proximité, de même que le stationnement prolongé de véhicules et machines qui entravent l'entretien ou la circulation requièrent une autorisation préalable du conseil communal.

- ²De tels dépôts ou stationnement peuvent donner lieu au paiement d'une indemnité équitable fixée par le conseil communal.

AUTORISATION
POUR LES
EAUX CLAIRES

- Art. 12 Les conduites d'évacuation des eaux météoriques ne peuvent être raccordées à un ouvrage que si ce dernier peut absorber sans danger la charge supplémentaire. Une demande d'autorisation doit être présentée au conseil communal.

REMISE EN ETAT
EXECUTION
PAR SUBSTITUTION

- Art. 13 ¹Celui qui souille, encombre ou endommage un ouvrage est tenu de le remettre en état. Le conseil communal peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais du responsable lorsque celui-ci ne les aura pas exécutés dans le délai prescrit par l'autorité.

- ²A cet effet des sûretés pourront être requises.

ENTRETIEN
DES OUVRAGES
HYDRAULIQUES

Art. 14 Les raccordements de drainages de détail se feront soit dans les conduites, soit dans la couche filtrante en respectant particulièrement les règles de l'art.

EXTENSION
EN DEHORS
DU PERIMETRE

Art. 15 Le conseil communal décide de l'intégration dans le périmètre des surfaces nouvellement assainies. En cas de non-intégration, l'entretien des nouveaux ouvrages ne lui incombe pas. Dans tous les cas, le conseil communal tient un registre des nouveaux raccordements.

EXECUTION
DE TOUS LES TRAVAUX

Art. 16 Tous les travaux, les raccordements en particulier, sont exécutés sous la surveillance du conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale si nécessaire.

INDEMNITE
POUR USAGE
EXTRAORDINAIRE

Art. 17 Le conseil communal peut exiger une indemnité pour une utilisation extraordinaire des ouvrages et installations, en raison d'usure inhabituelle et/ou de suppléments de travaux pour l'entretien, la réparation et le nettoyage.

SIGNALISATION

Art. 18 Le conseil communal pourvoit à la signalisation des chemins, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11).

IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

FINANCEMENT

Art. 19 ¹ Les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien.

- ² Ce fonds est alimenté par
- les contributions annuelles des propriétaires
 - la contribution annuelle de la commune
 - les crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget
 - les amendes
 - etc.

FONDS
D'ENTRETIEN

³ Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant de Fr. 20'000.-, fixé par le Département de l'Economie et de la Coopération.

CONTRIBUTION
ANNUELLE
DES PROPRIETAIRES
ET DE LA COMMUNE

Art. 20 Le conseil communal fixe, dans le cadre du budget et des taxes communales, les contributions annuelles des propriétaires et la contribution communale.

GENRES
DE TRAVAUX

- Art. 21 Pour le financement, il y a lieu de distinguer trois genres de travaux:
- a) les travaux d'entretien et de réfection courants qui sont à la charge du fonds et financés selon les articles 19 et 20 ci-dessus;
 - b) les travaux complémentaires et extensions qui sont à la charge des propriétaires des biens-fonds concernés. Sur demande, les autorités communales et cantonales peuvent se prononcer sur l'octroi de subventions ou d'aide;
 - c) la reconstruction d'installations existantes ou la construction d'installations nouvelles, pour lesquelles le conseil communal élabore un plan de répartition des frais qui est déposé publiquement. L'octroi d'éventuelles subventions fédérales, cantonales et communales demeure réservé.

V. DISPOSITIONS PENALES

AMENDES

Art. 22 ¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 1000.-

DROIT PENAL

² Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1). Les dispositions pénales relevant du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du Tribunal de lère instance à l'attention du juge pénal.

³ Dans le cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

VI. RESPONSABILITE DE DROIT CIVIL

RESPONSABILITE
DE DROIT CIVIL

Art. 23 Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages, soit intentionnellement soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

VII. DROIT SUPPLETIF

DROIT
SUPPLETIF

Art. 24 Les dispositions cantonales et communales de police et de construction s'appliquent à tous les cas non prévus par ce règlement.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

APPROBATION
ENTREE EN VIGUEUR

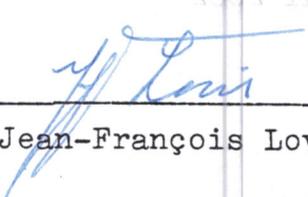
Art. 25 ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'Economie et de la Coopération.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de la commune mixte de DAMPHREUX du 3 avril 2001.

Au nom de l'Assemblée communale:

Le président

Le secrétaire


Jean-François Lovis



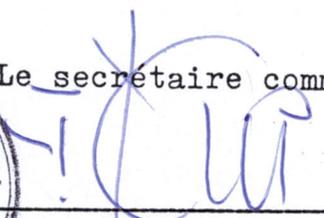

Francis Brahier

CERTIFICAT DE DEPÔT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 3 avril 2001. Le dépôt et le délai ont été publiés dans le Journal officiel et conformément à l'usage local. Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal. Dampheux, le 25 avril 2001.

Le secrétaire communal:




Francis Brahier

Approuvé par le Service de l'économie rurale



Courtemelon, le 29 avril 2002


Le chef : Bernard Beuret

